

Anti-avoidance

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a corporation for a taxation year where property was transferred in the 12-month period preceding the end of the year or the corporation became indebted in that period and it can reasonably be considered that one of the reasons for the transfer or the indebtedness was to increase the amount that the corporation would, but for this subsection, be entitled to deduct under subsection (1) or (2).

Reserve for debt forgiveness for corporations and others

61.4 There may be deducted as a reserve in computing the income for a taxation year of a taxpayer that is a corporation or trust resident in Canada throughout the year or a non-resident person who carried on business through a fixed place of business in Canada at the end of the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the least of

(a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount, if any, by which

(i) the total of all amounts each of which is an amount that, because of the application of section 80 to a commercial obligation (within the meaning assigned by subsection 80(1)) issued by the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer was a member) was included under subsection 80(13) in computing the income of the taxpayer for the year or a preceding taxation year or of the partnership for a fiscal period that ends in that year or preceding year (to the extent that, where the amount was included in computing income of a partnership, it relates to the taxpayer's share of that income)

exceeds the total of

(ii) all amounts each of which is an amount deducted under paragraph 80(15)(a) in computing the taxpayer's income for the year or a preceding taxation year, and

déterminé selon l'alinéa a) relativement à la société pour l'année.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une société pour une année d'imposition si un bien a été transféré au cours de la période de douze mois précédant la fin de l'année ou si la société a contracté une dette au cours de cette période et qu'il soit raisonnable de considérer que l'un des motifs du transfert ou de la dette était d'augmenter le montant que la société aurait le droit de déduire, n'eût été le présent paragraphe, en application des paragraphes (1) ou (2).

61.4 Le contribuable — société ou fiduciaire qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition ou personne non-résidente qui exploitait une entreprise par l'entremise d'un lieu fixe d'affaires au Canada à la fin d'une année d'imposition — peut déduire à titre de provision dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qui ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants :

a) le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où :

A représente l'excédent éventuel :

(i) du total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de l'application de l'article 80 à une dette commerciale, au sens du paragraphe 80(1), émise par le contribuable ou par une société de personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année ou de l'année antérieure, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au contribuable,

sur le total des montants suivants :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant déduit en application de l'alinéa 80(15)a) dans le cal-

Anti-évitement

Provision pour remise de dette — sociétés et autres